



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°
IC-2021- 229 RELATIF À UN ATELIER DE
DÉSHYDRATATION DES BOUES DE STATION
D'ÉPURATION INDUSTRIELLE DE LA SUCRERIE
TEREOS FRANCE, SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE BUCY-LE-LONG.**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques promulguée le 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V – titre 1^{er} ;

VU l'article R. 181-46 du Code de l'environnement relatif au changement notable des éléments du dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 en date du 20 janvier 2009, encadrant les activités de la sucrerie TEREOS France sur son site de BUCY-LE-LONG ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/040 du 23 mars 2010, complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Service Environnement/Unité ICPE



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2012/119 du 11 octobre 2012, complétant certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 et n°IC/2010/040 du 23 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/094 du 15 juillet 2015 modifiant les conditions de rejets des eaux résiduaires ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/135 du 30 septembre 2015 actant la sortie du statut SEVESO ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2016/015 du 18 janvier 2016 actant la mise en place d'une unité pilote dénommée IPX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2016/142 du 19 décembre 2016 actant le report d'exploitation d'une unité pilote dénommée IPX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2017/087 du 09 août 2017 relatif au report d'exploitation d'une aire pilote dénommée IPX sur le site de la société TEREOS France située sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2018/132 du 04 octobre 2018 relatif au remplacement de 3 tours aéroréfrigérantes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2018/137 du 16 octobre 2018 actant le fonctionnement de l'exploitation en cas d'atteinte du seuil d'alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2018/151 du 04 décembre 2018 relatif au stockage de déchets industriels ;

VU la demande transmise par courrier du 31 mars 2021 relative à un projet de déshydratation des boues de la station d'épuration ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 13 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. l'exploitant s'engage à sortir les boues de décantation du système de stockage lagunage et à trouver une filière d'élimination régulièrement autorisées à cet effet ;
2. les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;
3. la modification n'entraînera pas de danger ou inconvénient nouveau sur le site et ne sera pas de nature à augmenter significativement les dangers ou inconvénients déjà présentés par ces installations ;
4. il convient, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement ;
5. les observations transmises par l'exploitant par courriel du 20 octobre 2021 ;
6. le courriel de l'inspecteur de l'environnement du 28 octobre relatif aux observations émises par l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TEREOS France est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG (02880).

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2018/151 du 04 décembre 2018	Article 3	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009	Article 5.2.1.1	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux antérieurs non renseignées dans la deuxième colonne du tableau précédent demeurent applicables sans modifications.

ARTICLE 3 – DÉCHETS INDUSTRIELS

L'exploitant est autorisé à faire traiter les déchets selon les conditions spécifiées dans le tableau suivant :

Désignation	Origine	Code	Maximum par an*	Niveau de gestion**
Déchets des installations de combustion				
Briques réfractaires	Fours de déshydratation et à chaux	16 11 06		3
Mâchefers	Fours à charbon de la déshydratation	10 01 01	3 000 t	1
Déchets du four à chaux				
Déchets de criblage incuits surcuits	Fours à chaux	10 13 04	1 200 t	
Déchets liés au traitement de l'eau				
Boues de décantation	Traitement de l'eau	02 04 03	2 000 t de matières sèches	1
Résines échangeuses d'ions	Traitement de l'eau	19 09 05	10 t	3
Déchets liés aux opérations d'entretien				
Huiles usagées	Atelier mécanique Entretien des machines	13 01 13	6 t	1
Graisses usagées	Divers	13 08 99	2 t	2
Solvants usagés	Entretien	20 01 13	0,6 t	1

Fûts souillés	Stock produits	15 01 02		1
Matériaux souillés (sables absorbants)	Parc à produits	15 02 01	2 t	2
Résidus hydrocarbures	Nettoyages des cuves	16 07 08	10 t	2
Nettoyage FOD	Nettoyages des cuves	16 07 08		2
Métaux	Atelier mécanique	17 04 07		1
Déchets banals				
Gravats	Ensemble du site	17 01 01		1
Emballages plastiques	Ensemble du site	15 01 02	2 t	1 ou 2
Emballages usés	Ensemble du site	15 01 06		1 ou 2
Bois	Élagage palettes et emballages	17 02 01 15 01 03	10 t	3
Déchets de cantine	Restaurant d'entreprise	20 01 99	10 t	3
Déchet divers				
Râpures de betteraves souillées au sulfate d'alumine	Centre de réception	02 04 99	10 t	2
Batteries	Atelier électrique	16 06 01	0,8 t	1
Piles	Ensemble du site	20 01 33	300 kg	1 ou 2
Tubes fluorescents	Ensemble du site	20 01 21	0,2 t	1 ou 2
Amiante	Parc à produits	17 06 01 17 06 05	2 t	3
Tubes DCO	Laboratoire	16 05 06		2

* selon un tonnage entrant de betteraves de 16 000 t par jour

**Le niveau de gestion correspond à :

- niveau 0 : réduction à la source
- niveau 1 : valorisation des déchets (valorisation matière ou énergétique)
- niveau 2 : traitement ou prétraitement sans récupération d'énergie
- niveau 3 : mise en décharge

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société devra fournir un échéancier afin de sortir les boues de décantation du système de stockage lagunage et trouver une filière d'élimination régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 4 – NATURE DES CO-PRODUITS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS

Désignation	CODE	Origine	Tonnage moyen annuel	Filière d'élimination
Pierres, cailloux	02 04 01	Lavage des betteraves	3 116 t	Stabiliser chemin et aires de stockage de betteraves
Terres de décantation	02 04 01	Bassin de décantation des eaux terreuses	120 000 t	Restitution en culture Réhabilitation de carrières Utilisation pour espaces verts

Pulpes surpressées	02 04 99	Pressage des pulpes après diffusion	81 000 t	Alimentation animale Méthanisation
Pulpes déshydratées	02 04 99		60 000 t	Alimentation animale Méthanisation
Ecumes	02 04 99	Résidus de l'épuration calco-carbonique	49 000 t	Agriculture comme amendement calcique
Vinasses	02 04 99	Distillation des vins	50 000 t	Valorisation en support de culture

ARTICLE 5 – DÉSHYDRATATION DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION ET DE LA LAGUNE ÎLE SAINT-JEAN

La société TEREOS France déshydrate à une siccité de 18 % minimum les boues issues de sa station d'épuration interne et de la lagune île Saint-Jean.

Cette déshydratation s'effectue en plusieurs étapes :

- traitement par un flocculant,
- égouttage,
- centrifugation.

Le tonnage maximum annuel est de 10 000 T/an de boues issues de sa station d'épuration interne, soit 2 000 T/an de matières sèches.

Le tonnage minimum à évacuer de la lagune île Saint-Jean est de 15 000 T de matières sèches.

À compter de la notification du présent arrêté, les boues biologiques issues de la station d'épuration sont envoyées directement vers la filière de déshydratation, éventuellement après stockage temporaire dans un ouvrage exclusivement réservé à cet effet. Elles ne transitent plus par la lagune île Saint-Jean.

ARTICLE 6 – STOCKAGE DES BOUES DÉSHYDRATÉES ET CENTRATS

Les boues déshydratées sont stockées temporairement et au maximum 2 semaines sur une plateforme étanche. Cette plateforme sera bâchée en cas de précipitations, si le stockage des boues déshydratées dépasse 1 semaine.

La quantité maximale sur site est de 30 T de matières sèches.

Les eaux de ruissellements sont canalisées vers une fosse de relevage puis pompées pour retourner en station d'épuration.

Les centrats sont canalisés vers une fosse de relevage puis pompés pour retourner en bassins d'aération.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

ARTICLE 7 – ÉVACUATION DES BOUES DÉSHYDRATÉES

Les boues déshydratées sont évacuées dans les filières autorisées (retour au sol après méthanisation ou compostage). Toute autre filière est soumise à l'avis préalable de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant garde la traçabilité (Informations préalables remises aux installations de traitement de déchets, bons de prise en charge des boues, résultats d'analyses des boues, protocole de prélèvement et d'analyse...).

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues est prévue par l'exploitant lorsqu'elles ne peuvent être admises vers les filières précitées. En particulier, leur admission est conditionnée au respect des seuils prévus par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Annexe VII a).

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de BUCY-LE-LONG mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BUCY-LE-LONG pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BUCY-LE-LONG fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

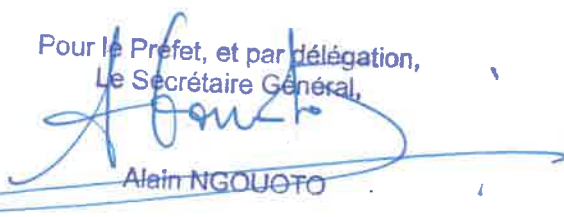
ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREOS France et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BUCY-LE-LONG.

Fait à Laon, le

- 8 NOV. 2021

Pour le Prefet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO